

Droit

Vent de réforme sur le droit successoral!



Les dispositions du Code civil régissant le droit successoral ont subi un important dépoussiérage. Cette modernisation s'inscrit dans un contexte sociétal qui nécessite de prendre en compte l'évolution des relations familiales (familles recomposées, monoparentales, cohabitation, augmentation de l'espérance de vie...), mais aussi, et surtout, avec la volonté d'accorder une plus grande liberté, flexibilité et sécurité dans la transmission du patrimoine de chacun. Cette réforme, entrée en vigueur ce 1^{er} septembre 2018¹, comporte des modifications fondamentales tant au niveau de la planification successorale qu'au niveau du partage de la succession après le décès.

La réforme du droit successoral s'est entre autres attaquée à la question de la part réservataire. En effet, le sort réservé par le législateur à cette part réservataire a été au centre de toutes les attentions. Mais plutôt que d'envisager la suppression de ce droit, le législateur a préféré en modaliser l'étendue. S'agit-il pour autant d'un droit en péril? La réponse est contrastée selon les héritiers.

Les enfants (et leurs descendants) bénéficient du statut d'héritier réservataire. Cela signifie qu'en tout état de cause, chaque enfant du défunt se voit octroyer par la loi une part minimale de sa succession appelée la part réservataire.

Auparavant, la part du patrimoine dont le défunt pouvait disposer librement (appelée «quotité disponible») variait en fonction du nombre d'enfants appelés à sa succession. Plus le nombre d'enfants était important, plus faible était sa quotité disponible².

Depuis le 1^{er} septembre, le défunt peut disposer librement de la moitié de son patrimoine, et ce, quel que soit le nombre d'enfants appelés à la succession. Ces derniers seront amenés à se partager à parts égales l'autre moitié de celui-ci³. À titre d'exemple: en présence de trois enfants, la part réservataire de chacun était autrefois fixée à 1/4 (1/4 restant pour la quotité disponible du défunt), alors qu'elle est de 1/6 selon le nouveau régime applicable (1/2 restant pour la quotité disponible).

L'objectif de cette modification est d'accorder au défunt une plus grande liberté dans la disposition de

son patrimoine, par donation ou testament. Il peut ainsi tenir compte des particularités de sa situation familiale (présence d'un partenaire non marié, de beaux-enfants, d'un enfant nécessitant des soins particuliers...) sans que cela porte préjudice à la réserve de ses enfants.

Mise à mort de la part réservataire des parents

Auparavant, en l'absence de descendance, les parents du défunt bénéficiaient du statut d'héritier réservataire à concurrence de 1/4 de la succession pour chacun⁴. Avec la réforme, cette part réservataire accordée aux parents a été supprimée. Par conséquent, en l'absence de toute descendance et libéré de la réserve des parents, le défunt a alors toute liberté pour disposer, par donation ou testament, de l'entièreté de son patrimoine au profit de toute autre personne.

Toutefois, afin de compenser la perte de ce droit, le législateur a prévu, au profit des parents et ascendants, l'octroi d'une créance alimentaire à charge de la succession, sous la forme soit d'une rente viagère mensuelle, soit d'un capital. L'unique condition est que le défunt soit décédé sans descendance et qu'il existe dans leurs chefs un état de besoin au moment du décès ou y faisant suite⁵.

Cette modification présente un intérêt certain pour les couples en cohabitation de fait qui, en l'absence d'enfants, pourront donc léguer la totalité de leur patrimoine au partenaire survivant.

- 1 Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, MB, 1^{er} septembre 2017, p. 81578.
- 2 Ancien article 913 du Code civil.
- 3 Article 913 nouveau du Code civil.
- 4 Article 915 du Code civil abrogé.
- 5 Article 205bis, §2 nouveau du Code civil.

Vers une prise en compte uniforme et simplifiée des donations

Les parts réservataires se calculent sur la base de la masse successorale. Il s'agit d'une masse fictive, comprenant l'ensemble des biens du défunt au jour de son décès, mais également de ceux ayant fait l'objet d'une donation au cours de sa vie, déduction faite des dettes de la succession. En effet si un des héritiers a bénéficié d'une donation de la part du défunt⁶, celle-ci s'analyse généralement comme une avance sur sa part dans la succession et doit par conséquent être comptabilisée au moment du décès, de manière à être déduite de la part d'héritage. Il s'agit du mécanisme du rapport des donations. Face à la complexité du système et aux problèmes pratiques posés par les règles autrefois applicables, le législateur a pris l'option d'uniformiser et de simplifier les règles de valorisation des donations.

Les principales évolutions sont les suivantes:

- seuls les descendants sont contraints de «rapporter» les donations consenties par le défunt. Les autres héritiers (parents, frères, sœurs...) en sont désormais dispensés;
- toutes les donations (mobilières ou immobilières) sont en principe prises en compte en valeur et non plus en nature, comme c'était le cas pour les donations immobilières. Cette valeur est imputée sur la part d'héritage;
- c'est désormais uniquement la valeur intrinsèque du bien au moment de la donation, et non plus au jour du partage⁷, indexée au moment du décès, qui sera retenue.

La réforme a également des conséquences sur un autre mécanisme propre au droit des successions. Lorsque le défunt a donné et/ou légué son patrimoine sans tenir compte de la réserve, les héritiers réservataires disposent du droit de réclamer que cette donation ou ce legs soit réduit à concurrence de ce qu'ils auraient dû encore recevoir à titre de réserve. C'est ce qu'on appelle l'action en réduction.

Auparavant, sauf exception, la réduction se faisait en nature. Autrement dit, le bien donné ou une part de celui-ci devait être restitué tel quel dans la masse successorale. Par exemple, si le défunt avait fait don à son filleul de son appartement à la mer, empiétant sur la réserve due à ses enfants, le filleul pouvait être amené à devoir restituer matériellement tout ou partie de l'appartement afin de combler la réserve. Un tel mécanisme n'était pas sans inconvénient et sans difficulté pratique pour le donataire devenu propriétaire du bien, ayant commencé à l'utiliser, à l'exploiter, voire l'ayant cédé à un tiers.

Désormais, il est prévu qu'en principe, la réduction se fera en valeur, c'est-à-dire moyennant le paiement d'une compensation financière⁸. Le montant de cette compensation

sera déterminé en tenant compte de la valeur intrinsèque du bien au jour de la donation et en principe indexée au jour du décès. De cette manière, le filleul pourra conserver la propriété de l'appartement.

Une brèche dans l'interdiction des pactes successoraux

En principe, sauf autorisation expresse⁹, notre droit interdit la conclusion d'un contrat écrit dans lequel un futur défunt s'accorde à l'avance avec l'ensemble de ses héritiers sur la manière dont ses biens seront répartis après sa mort¹⁰. Toutefois, la réforme a prévu de nouvelles exceptions à cette interdiction et prévoit désormais la possibilité de conclure un pacte successoral dit ponctuel ou un pacte successoral dit global (familial)¹¹.

Le pacte successoral global est établi devant notaire et permet de réunir les parents ou l'un des deux et tous leurs enfants, voire petits-enfants.

L'objectif de ce type de pacte est de:

- permettre de faire le bilan pour chaque enfant des donations déjà effectuées ainsi que des nouvelles qui pourront lui être consenties;
- s'assurer que chaque héritier se sent traité de manière équilibrée au vu de ce qu'il a reçu et/ou recevra;
- «consolider» les donations et avantages octroyés de manière qu'ils ne puissent pas à l'avenir être remis en cause.

S'il n'est pas possible de réunir ou d'accorder tous les membres de la famille, la loi permet la conclusion de pactes successoraux ponctuels. Ce type de pacte ne requiert pas l'accord de toute la famille, mais doit être établi à la suite d'un acte juridique spécifique (une donation, par exemple) qui ne concerne que certains membres de la famille¹².

En recourant à ces types de pactes, le défunt entend sécuriser les donations consenties à chacun des héritiers et à réduire au maximum toutes tensions ou autres ambiguïtés sur ce sujet le jour de son décès.

Sabine Thibaut,

juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement

6 On parlera de donation en avancement d'hoirie que l'on distingue de la donation hors part qui a pour but d'accorder un avantage supplémentaire au bénéficiaire. Dans ce dernier cas, il pourra conserver le bénéfice de la donation en plus de sa part sauf atteinte à la réserve des héritiers réservataires.

7 Comme c'était le cas pour les donations immobilières.

8 Articles 920 à 922/1 du Code civil.

9 Seule exception, le Pacte Valkeniers dans le cas de couples ayant des enfants issus d'une précédente union. Ce pacte permet à des époux ou futurs époux ayant des enfants d'une précédente union de renoncer anticipativement par contrat de mariage à leur réserve dite abstraite (part dans la succession de l'époux défunt): article 1388 al. 2 du Code civil.

10 Article 1100/1 du Code civil.

11 Article 1100/7, §1er du Code civil.

12 Par exemple, entre frère et sœur afin de déterminer ensemble la valeur d'une donation consentie à l'un des deux de sorte à éviter toute contestation lors de la succession.

